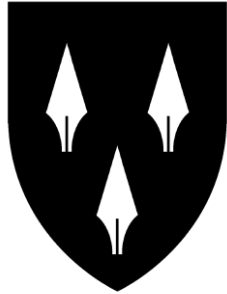


OSTWALD



REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE D'OSTWALD

TABLE ANALYTIQUE

Préambule

Chapitre 1^{er} : Les Dispositions Générales

Chapitre 2 : Les Sépultures

- En terrain privé
- En terrain commun

Chapitre 3 : Le Jardin du Souvenir, rosiers et plantations du souvenir

Chapitre 4 : Les Concessions

Chapitre 5 : Les Travaux dans le Cimetière

- Dispositions Générales
- Les Monuments Funéraires
- Les Caveaux
- Plantations et ornements

Chapitre 6 : Les Opérations Funéraires

- Inhumations
- Exhumations

Chapitre 7 : Les Tarifs

Chapitre 8 : Les Dispositions Finales

REGLEMENT des Cimetières de la Ville d'Ostwald

Le Maire de la Ville d'Ostwald,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants,
Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 1966,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2005,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Arrête :

Le règlement des cimetières est établi comme suit :

PREAMBULE : Les Cimetières

Article I :

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des deux cimetières gérés par la ville d'Ostwald.

Les cimetières de la ville d'Ostwald sont les suivants :

- **Ancien cimetière Saint Oswald, rue de la Nachtweid.**
- **Nouveau cimetière de la Nachtweid, rue de la Nachtweid.**

Le service de l'Etat civil de la Ville d'Ostwald, chargé de la gestion des cimetières communaux, veille au respect des dispositions du présent règlement.

Le Service Population et le Service Technique sont seuls compétent pour :

1. l'attribution des sépultures en terrain général et des concessions funéraires,
2. la tenue de la régie et des archives relatives à ces opérations,
3. la tenue des registres funéraires,

4. la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
5. l'entretien des cimetières,
6. la surveillance des travaux exécutés.

Les renseignements au Public se donneront à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Les travaux sur site pourront être exécutés de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30.

Chapitre I^{er} : Les Dispositions Générales

Article 2

Les cimetières sont affectés aux sépultures :

1. des personnes décédées à Ostwald quel que soit le domicile,
2. des personnes domiciliées à Ostwald, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. des personnes non domiciliés à Ostwald mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
4. des français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Ostwald et qui sont inscrit sur la liste électorale de la ville.
5. à toute personne titulaire d'une concession de tombe ainsi qu'à ses ayants droits.

Dans la mesure du possible, il sera donné suite à l'inhumation des personnes au plus proche de leur domicile, selon les vœux du défunt ou des personnes habilitées à pourvoir aux funérailles.

Article 3

Le Public a accès aux cimetières selon les horaires suivants :

du lundi au dimanche et jours fériés :

| | |
|--|---------------|
| du 1 ^{er} avril au 30 septembre | 8h00 à 20h00 |
| du 1 ^{er} octobre au 31 mars | 8h00 à 17h00. |

Les visiteurs ne sont plus admis dans les cimetières un quart d'heure avant la fermeture.

Aucune inhumation ou exhumation ne pourra avoir lieu en dehors des heures fixées à l'article I, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Il en sera de même pour tous travaux à effectuer à l'intérieur des cimetières.

Article 4

En dehors des heures d'ouverture au Public, l'accès des cimetières est strictement interdit aux personnes étrangères aux Services Municipaux de la Ville d'Ostwald.

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides pour mal-voyants.

Article 5

La circulation de tous véhicules motorisés et deux roues non motorisés, est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules destinés au déplacement des personnes handicapées ou âgées qui désirent se rendre sur leur concession familiale.

Tout véhicule autorisé à circuler dans les cimetières devra observer une vitesse maximum de 10 km/h et impérativement céder le passage aux convois funèbres et aux piétons.

L'administration municipale pourra en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 6

Il est expressément interdit :

- I. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs

Chapitre 2 : Les Sépultures

- intérieurs ou extérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci,
2. de se livrer à toute manifestation bruyante (sauf en hommage funèbre) à l'intérieur des cimetières,
3. d'escalader les murs, clôtures et grilles des cimetières,
4. de marcher sur les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
5. d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
6. de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs,
7. d'emporter des plantes, vases ou autres objets,
8. d'écrire ou de ne tracer aucun signe sur les monuments,
9. de déposer des ordures hors des parties réservées à cet usage,
10. de jouer, boire et manger,
11. de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration,
12. de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

Aucune offre de services ne pourra être faite dans l'enceinte des cimetières ou aux abords de celui-ci, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, sous peine de corruption.

Article 7

Les contrevenants seront poursuivis selon la loi. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès des cimetières pourra leur être interdit temporairement.

Article 8

La Ville d'Ostwald ne pourra être rendue responsable des avaries, des vols, des dégradations ou dégâts de toute nature causés par des tiers, commis au préjudice des familles. Les concessionnaires ou leurs ayants droits sont responsables des dégâts occasionnés par leurs monuments.

Si un monument menaçant venait à compromettre la sécurité publique, avis serait donné au concessionnaire ou à ses ayants droits pour l'exécution dans les plus brefs délais des travaux nécessaires. Passé le délai imparti ou en cas d'urgence, la Ville d'Ostwald est autorisée à prendre toutes les mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents éventuels étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En terrain Privé

Article 9

Il existe à la Mairie, un fichier alphabétique répertoriant les personnes inhumées dans les cimetières communaux.

Article 10

Les dimensions des tombes sont les suivantes :

Tombe Enfant de moins de 5 ans :

Largeur : 60 cm

Longueur : 1,10 m

Profondeur : 1,20 m

Tombe Adulte et Enfant de plus de 5 ans :

Largeur : 1 m

Longueur : 2 m

Profondeur : 1,60 m à 2, 20 m

Tombes à urnes cinéraires (**uniquement cimetière de la Nachtweid**) :

- 1 m de longueur,

- 0,75 m de largeur,

- 1 m de profondeur.

Elles peuvent en principe recevoir jusqu'à 8 urnes.

Colombariums (**uniquement cimetière de la Nachtweid**) :

- 0,42 m de longueur,

- 0,20 m de profondeur,

- 0,34 m de hauteur.

Elles peuvent en principe recevoir jusqu'à 3 urnes.

L'ouverture des cases du colombarium ainsi que la pose d'une plaque gravée avec l'identité du défunt, sera effectués par le service gestionnaire de la commune.

Une tablette devant la case permettra la pose d'un petit arrangement floral, ou de plantes uniquement.

Article 11

Chaque sépulture en terrain privé sera distante des autres de 40 cm pour le cimetière Saint Oswald et de 45 cm pour le cimetière de la Nachtweid.

Article I2

Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 10 ans.

Article I3

Les tombes concédées dans les cimetières communaux valent pour deux places en profondeur. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation de 10 ans.

Article I4

En cas de décès, les familles peuvent mandater par écrit une entreprise de Pompes Funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

En terrain commun

Article I5

Des tombes en terrain commun sont disponibles aux cimetières. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

La durée d'occupation est de 10 ans pour les adultes et les enfants.

Article I6

Chaque sépulture en terrain commun sera distante des autres de 40 cm pour le cimetière Saint Oswald et de 45 cm pour le cimetière de la Nachtweid.

Article I7

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite. Sauf cas conformes à la législation en vigueur (maladie contagieuse).

Article I8

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées, recouvertes de fleurs et plantes de petite dimension ou recevoir une pierre sépulcre en matériaux légers dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises. Ces monuments sont soumis à l'autorisation du Maire.

La commune se chargera de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article I9

A l'expiration du délai de rotation la Ville d'Ostwald pourra reprendre les emplacements. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et portée à la connaissance des membres connus de la famille des personnes inhumées par courrier.

Article 20

Durant le délai légal de trois mois, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires placés sur la sépulture.

A l'expiration du délai, les pierres ou signes non récupérés par la famille deviendront propriété de la Ville d'Ostwald qui en disposera librement.

Article 2I

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés, réunis dans un reliquaire puis déposés dans un ossuaire.

Chapitre 3 : Le Jardin du Souvenir, Rosiers et plantations du Souvenir

Article 22

En cas de crémation, les familles pourront, si elles le souhaitent et sans compensation financière, procéder à la dispersion ou l'enfouissement des cendres dans le Jardin du Souvenir, après en avoir préalablement averti la Ville d'Ostwald qui tient un registre.

L'identité du défunt sera mentionnée sur un totem avec une petite plaque. Cette plaque sera fournie, gravée et posée par le service gestionnaire des cimetières.

L'inhumation des cendres parmi les Rosiers et Plantations du Souvenir (uniquement cimetière de la Nachtweid)

L'inhumation des cendres est assurée par les entreprises et personnels habilités.

Chaque plant marque un emplacement d'inhumation où les cendres sont mises en terre. Une plaque mentionnant l'identité du défunt sera fournie par le service gestionnaire des cimetières et placée au pied du

plant. Il pourra y être admis l'inhumation des cendres pour une deuxième personne.

L'emplacement est concédé pour une durée de quinze ans, renouvelable.

La ville d'Ostwald reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les emplacements dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant sont terme.

Chapitre 4 : Les Concessions

Article 23

Les concessions sont divisées en trois catégories :

1. les concessions temporaires d'une durée de quinze ans,
2. les concessions trentenaires,
3. les concessions cinquantenaires (concerne uniquement les caveaux).

Une concession ne prend effet qu'à partir du jour de l'inhumation suivant le délai de rotation.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 24

Les concessions en terrain neuf, sont établies dans les cimetières, au seul choix de l'administration municipale. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la sépulture. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Chaque concession sera distante des autres de 40 cm pour le cimetière Saint Oswald et de 45 cm pour le cimetière de la Nachtweid.

Article 25

Aucune concession ne pourra être délivrée avant toute inhumation par réservation (sauf autorisation expresse du Maire).

Article 26

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat, comme indiqué sur le titre de recette qui lui sera remis. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour le tiers.

Dans tout les cas un titre de concession est délivré au requérant.

Toutefois tout titre de recette non honoré, se verra imputé le nouveau tarif si l'assemblée municipale venait à l'augmenter.

Article 27

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Article 28

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désigné. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire originel (celui qui a signé le premier contrat de concession) et ses ayants droits, désignés comme tel, ses ascendants (parents...), ses descendants (enfants...), ses alliés (épouse, époux des descendants).

Le concessionnaire originel aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent de liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Au moment de l'acquisition, le concessionnaire originel a le choix entre des concessions de type :

Individuelle : pour une personne expressément désignée.

Familiale : pour le concessionnaire originel et ses ayants droits.

Collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parentale, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 29

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il lui appartiendra également d'avertir le Service de l'Etat civil de la Ville d'Ostwald de tout changement de domicile.

Article 30

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur.

Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

Article 31

La Ville d'Ostwald se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en généra pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 32

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée. Dans ce cas, la somme correspondante au temps à courir sur le premier contrat est déduite du prix de la nouvelle concession.

Article 33

Lorsque la concession est expirée, le Service de l'Etat civil de la Mairie d'Ostwald en avise le concessionnaire ou les ayants droit connus.

Si le Service de l'Etat civil n'arrive pas à les aviser, l'expiration sera également annoncée par l'apposition d'une plaque ECHUE sur la tombe.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la Ville d'Ostwald. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation des 10 ans afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'espace du cimetière prévu à cet effet. Cette opération sera réalisée avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

Article 34

Si à l'issue du délai de deux ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droits disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Passé ce délai les monuments et articles funéraires reviennent à la Ville d'Ostwald qui en disposera librement.

Article 35

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise.

A défaut, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leurs droits au profit d'un seul héritier.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Article 36

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, à conditions qu'ils s'engagent dans un délai de 6 mois, à restituer le terrain, libre de tout caveau, monument ou article funéraire.

Chapitre 5 : Les travaux dans le Cimetière

Dispositions Générales

Article 37

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 38

Les entreprises devront se soumettre aux formalités et prescriptions en matière de travaux dans les cimetières, prévues par la Ville d'Ostwald.

Les travaux liés aux inhumations, exhumations et poses de monuments ne pourront débuter qu'après constat d'un état des lieux effectué par un employé communal. Un constat sera pareillement établi à l'issue des travaux.

Article 39

Par dérogation les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans les cimetières avec leurs véhicules. Pour la sécurité des usagers ces véhicules devront circuler à vitesse réduite (maximum 10 km/h).

Les entreprises devront prévenir le Service Technique de la Ville d'Ostwald au moins quarante-huit heures avant l'exécution des travaux.

Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis du lundi au vendredi de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h30.

Article 40

Les monuments ou signes funéraires ne peuvent être sortis des cimetières qu'après autorisation délivrée par la Ville d'Ostwald.

Les monuments démontés à l'occasion de travaux ou d'inhumation devront être déposés sur les aires de stockages définies et indiquées par la commune.

La durée du dépôt ne devra pas excéder 6 mois. A l'issue de ce délai et après injonction de la Ville d'Ostwald, des droits d'entrepôt seront facturés aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La Ville d'Ostwald décline toute responsabilité pour tout dommage survenu pendant la durée du dépôt.

Article 41

Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par un employé communal.

En cas de dépassement les travaux seront immédiatement suspendus, la démolition des ouvrages litigieux et la remise aux normes devront être immédiatement être exécutées aux frais de l'entreprise.

Article 42

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales, d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la Ville d'Ostwald ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures, murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements de la Ville d'Ostwald.

Article 43

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts, des monuments funéraires, des outils ou matériaux de construction.

Le matériel, les anciens monuments, la terre ainsi que les débris devront être enlevés dès l'achèvement des travaux, ils ne pourront être déposés dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Article 44

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus d'en prévenir le Service de l'Etat civil, afin qu'il puisse être procédé à un état des lieux.

Les Monuments Funéraires

Article 45

Tout concessionnaire peut faire élever un monument funéraire sur la tombe qui lui est attribuée, dès lors qu'il s'est acquitté du tarif en vigueur. L'érection de monuments funéraires et d'encadrement ainsi que l'apposition d'inscription sont soumises au visa d'une demande de travaux, mentionnant, l'identification de la concession, la nature des travaux, les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise qui y apposeront conjointement leur signature.

Toute inscription autre que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès doit être transmises pour approbation au Service de l'Etat civil.

Article 46

Les travaux devront impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la demande de travaux, ce dont répondront le concessionnaire et l'entreprise.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites des terrains concédés. A défaut, les travaux seront immédiatement suspendus et les constructions démolies aux frais de l'entreprise.

Des tombes juxtaposées pourront être réunies par un monument ou entourage unique à condition qu'elles aient un même concessionnaire.

Article 47

Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les Caveaux

Article 48

La mise en place de caveaux ne peut être autorisée que sur des terrains concédés pour une durée de 50 ans.

La demande doit être présentée en double exemplaire et mentionner l'identification de la concession, les dimensions exactes de l'ouvrage mentionnées sur un plan détaillé et coté, les matériaux utilisés, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise qui y apposeront conjointement leur signature.

Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases et disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur d'au moins 0,30 m.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être au maximum de :

Largeur 1 m

Longueur 2,30 m

Profondeur : 2 m

Chaque cercueil est placé dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite.

La construction de caveau en élévation au-dessus du sol est interdite.

Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemin d'accès.

Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la Ville d'Ostwald entrera en jouissance de la construction et des installations sans qu'elle ait à verser aucune indemnité.

Plantations et ornements

Article 49

Les familles peuvent prendre elles-mêmes le soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs, elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix. Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est prohibée.

Article 50

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Pour le cimetière de la Nachtweid l'ornement entre les tombes seront exclusivement engazonnés.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes. Lorsqu'une plante dépasse la hauteur de deux mètres, le concessionnaire ou ses ayants droits sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la Ville d'Ostwald pourra y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets et couronnes fanées devront être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Il est interdit de déposer dans les bacs, des déchets autres que ceux relevant des sépultures.

Chapitre 6 : Les Opérations Funéraires

Inhumations

Article 51

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'Officier de l'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de

cercueil ni inhumation ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 52

La Ville d'Ostwald devra être informée de l'horaire d'inhumation et prévenue au minimum quarante-huit heures avant le début des travaux liés à l'inhumation.

Article 53

En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille devra souscrire auprès des Pompes Funèbres, une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et éventuellement ceux de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux nécessaires.

Il devra s'engager, en outre, à garantir la Ville d'Ostwald contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 54

Aucune inhumation ne pourra être faite hors la présence d'un représentant de la Ville d'Ostwald.

Article 55

Les inhumations sont interdites les samedis après-midi, dimanches et jours fériés (sauf dérogation exceptionnelle).

En tout état de cause, les inhumations et travaux afférents devront être impérativement réalisés aux horaires suivants : de 8h à 11h30 et de 13h30. à 16h00

Article 56

Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par des entreprises titulaires de l'habilitation funéraire prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par la Ville d'Ostwald. Les travaux de creusement devront être terminés au minimum deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

Dès l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée. Les tertres auront une hauteur maximum de 0,40 m. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devront veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

Article 57

L'inhumation des urnes ne pourra être faite par les entre-tombes.

Exhumations

Article 58

Aucune exhumation à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation devra être formulée par le plus proche parent du défunt et transmise à la Mairie. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée dans un souci de protéger le bon ordre, la décence et la salubrité publique dans les cimetières.

Les entreprises devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Les exhumations devront être effectuées aux heures fixées par la Ville d'Ostwald, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, du Commissaire de Police ou de son représentant, sous la surveillance d'un représentant de la Ville d'Ostwald.

Elles devront être terminées avant neuf heures.

Article 59

Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 60

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Dès lors qu'une exhumation s'accompagne de la renonciation aux droits de la concession ou à son renouvellement, elle ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux ou de terre. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre lieu sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

Chapitre 7 : Les Tarifs

Article 61

Ils sont fixés par arrêté du Maire et sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de la signature du contrat.

Chapitre 8 : Les Dispositions Finales

Article 62

Des dérogations pourront, dans certains cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du règlement sur demande expresse et motivées.

Article 63

Le cimetière de la Nachtweid est naturel et engazonné, et de ce fait il est interdit d'ajouter cailloux ou gravier autour des monuments.

Article 64

Ce règlement qui abroge tous les précédents entrera en vigueur **dès le 14 mars 2016.**

Fait à Ostwald, le 08 juin 2016.

Jean-Marie BEUTEL,
Maire d'Ostwald.